



CHAPTER 174

Inshore Fisheries Representation Act

Table of Contents

1	Definitions buyer — acheteur inshore boat — bateau côtier licence-holder — titulaire de licence ou de permis Minister — ministre region — région Region 1 — Région 1 Region 2 — Région 2 Region 3 — Région 3
2	Reference to licence-holder in a region
3	Determination of constitution of an organization
4	Application for recognition as representative of licence-holders
5	Public notice of application
6	Considerations and decision of Minister respecting application
7	Representation vote
8	Recognition of an organization
9	Status as an organization
10	Annual dues
11	Application and order for deduction of annual dues at source
12	Deduction from purchase price
13	Action to recover amount due under section 12
14	Certificate stating person is not a licence-holder
15	Use of funds
16	Application for cancellation of recognition of organization

CHAPITRE 174

Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière

Table des matières

1	Définitions acheteur — buyer bateau côtier — inshore boat ministre — Minister région — region Région 1 — Region 1 Région 2 — Region 2 Région 3 — Region 3 titulaire de licence ou de permis — licence-holder
2	Mention d'un titulaire de licence ou de permis d'une région
3	Détermination de la constitution d'une organisation
4	Demande de reconnaissance à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis
5	Avis public de la demande
6	Considérations et décision du ministre relativement à la demande
7	Vote de représentation
8	Reconnaissance d'une organisation
9	Statut d'organisation
10	Cotisations annuelles
11	Demande et ordonnance de déduction des cotisations annuelles à la source
12	Déduction du prix d'achat
13	Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12
14	Certificat attestant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis
15	Utilisation des fonds
16	Demande d'annulation de la reconnaissance de l'organisation

17	Cancellation of recognition of organization
18	Administration
19	Regulations

17	Annulation de la reconnaissance de l'organisation
18	Application
19	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“buyer” means any person who, for the purpose of re-sale or processing, purchases fish from a licence-holder. (*acheteur*)

“inshore boat” means a boat having the characteristics prescribed by or in accordance with the regulations. (*bateau côtier*)

“licence-holder” means a person who

- (a) holds a licence under the *Fisheries Act* (Canada) that permits the taking of fish,
- (b) is the owner or captain of an inshore boat, and
- (c) fishes commercially from that boat for a living. (*titulaire de licence ou de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“region” means Region 1, Region 2 or Region 3. (*région*)

“Region 1” means the area following the coastline of the Province from the border with the Province of Quebec to Bartibog Bridge. (*Région 1*)

“Region 2” means the area following the coastline of the Province from Bartibog Bridge to the border with the Province of Nova Scotia. (*Région 2*)

“Region 3” means the area following the coastline of the Province bordering on the Bay of Fundy. (*Région 3*)

1990, c.I-11.1, ss.1(1); 2000, c.26, s.166; 2007, c.10, s.52; 2010, c.31, s.77.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui, aux fins de revente ou de traitement, achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis. (*buyer*)

« bateau côtier » Bateau ayant les caractéristiques réglementaires ou conforme à celles-ci. (*inshore boat*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« région » La Région 1, la Région 2 ou la Région 3. (*region*)

« Région 1 » Le secteur qui longe le littoral de la province à partir de la frontière de la province de Québec jusqu'à Bartibog Bridge. (*Region 1*)

« Région 2 » Le secteur qui longe le littoral de la province à partir de Bartibog Bridge jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Écosse. (*Region 2*)

« Région 3 » Le secteur qui longe le littoral de la province qui touche la baie de Fundy. (*Region 3*)

« titulaire de licence ou de permis » Personne qui :

- a) détient une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) qui permet la prise de poissons;
- b) est le propriétaire ou le capitaine d'un bateau côtier;
- c) pratique la pêche commerciale avec ce bateau pour gagner sa vie. (*licence-holder*)

1990, ch. I-11.1, par. 1(1); 2000, ch. 26, art. 166; 2007, ch. 10, art. 52; 2010, ch. 31, art. 77.

Reference to licence-holder in a region

2 A reference in this Act to a licence-holder in a region is a reference to a licence-holder who customarily returns from fishing to a place in that region.

1990, c.I-11.1, ss.1(2).

Determination of constitution of an organization

3(1) An organization incorporated under the *Companies Act* may apply to the Minister for a determination that it is properly constituted for the purposes of this Act.

3(2) The Minister may make the determination referred to in subsection (1) if satisfied

(a) that the purpose of the organization is to represent the interests of the licence-holders in a region in matters relating to the management and regulation of the in-shore fishery,

(b) that the organization is not a fishers' organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act* and cannot transfer funds to such an organization,

(c) that membership in the organization is open to all licence-holders in the region,

(d) that licence-holders in the region who are not members of the organization have reasonable access to the books, records and accounts of the organization, and

(e) that the organization is otherwise properly constituted for the purposes of this Act.

1990, c.I-11.1, s.3.

Application for recognition as representative of licence-holders

4(1) When a determination has been made under section 3, the organization may apply to the Minister for recognition as the representative of the licence-holders in its region.

4(2) With its application, the organization shall forward to the Minister details of its membership, and shall state

Mention d'un titulaire de licence ou de permis d'une région

2 Une mention dans la présente loi d'un titulaire de licence ou de permis d'une région vaut mention d'un titulaire de licence ou de permis qui d'ordinaire revient de pêcher à un endroit de cette région.

1990, ch. I-11.1, par. 1(2).

Détermination de la constitution d'une organisation

3(1) Une organisation personnalisée en vertu de la *Loi sur les compagnies* peut faire une demande au ministre pour que celui-ci détermine si l'organisation est dûment constituée aux fins d'application de la présente loi.

3(2) Le ministre peut faire la détermination visée au paragraphe (1) s'il est convaincu :

a) que le but de l'organisation est de représenter les intérêts des titulaires de licence ou de permis d'une région sur des questions qui se rapportent à la gestion et à la réglementation de la pêche côtière;

b) que l'organisation n'est pas une organisation de pêcheurs selon la définition de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation;

c) que tous les titulaires de licence ou de permis de la région peuvent devenir membres de l'organisation;

d) que les titulaires de licence ou de permis de la région qui ne sont pas membres de l'organisation ont raisonnablement accès aux livres, registres et comptes de l'organisation;

e) que l'organisation est par ailleurs dûment constituée aux fins d'application de la présente loi.

1990, ch. I-11.1, art. 3.

Demande de reconnaissance à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis

4(1) Lorsqu'une détermination a été faite en vertu de l'article 3, l'organisation peut faire une demande au ministre pour être reconnue à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région.

4(2) Lorsqu'elle fait sa demande, l'organisation fait parvenir au ministre des renseignements sur ses membres et indique :

(a) that it has more than 50% of the licence-holders in its region as members, and requests recognition without a representation vote being held, or

(b) that it has more than 40% of the licence-holders in its region as members, and requests the holding of a representation vote.

1990, c.I-11.1, s.4.

Public notice of application

5(1) The Minister shall give public notice that an application under section 4 has been received.

5(2) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

5(3) The public notice shall state the membership that the organization claims in its region and whether the organization requests recognition with or without the holding of a representation vote.

5(4) The public notice

(a) shall state that any licence-holder in the region may question the claim made by the organization as to its membership, and

(b) shall indicate the time by which any such questions should be raised and the address to which they should be directed.

1990, c.I-11.1, s.5.

Considerations and decision of Minister respecting application

6(1) When the time set by the public notice for questioning the claim made by the organization as to its membership has expired, the Minister shall consider

(a) the information submitted by the organization as to its membership,

(b) any questions raised under subsection 5(4) as to the membership of the organization, and

a) soit qu'elle regroupe à titre de membres plus de 50 % des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la reconnaissance sans la tenue d'un vote de représentation;

b) soit qu'elle regroupe à titre de membres plus de 40 % des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la tenue d'un vote de représentation.

1990, ch. I-11.1, art. 4.

Avis public de la demande

5(1) Le ministre donne un avis public de l'acceptation d'une demande faite en vertu de l'article 4.

5(2) L'avis public est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du ministre, les titulaires de licence ou de permis de la région sont susceptibles de voir l'avis;

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

5(3) L'avis public indique le nombre de membres que l'organisation revendique dans sa région et si l'organisation demande la reconnaissance avec ou sans la tenue d'un vote de représentation.

5(4) L'avis public indique :

a) qu'un titulaire de licence ou de permis de la région peut contester le nombre de membres revendiqué par l'organisation;

b) le délai imparti pour soulever ces questions et l'adresse où les envoyer.

1990, ch. I-11.1, art. 5.

Considérations et décision du ministre relativement à la demande

6(1) Après l'expiration du délai établi par l'avis public pour contester le nombre de membres revendiqué par l'organisation, le ministre prend en considération :

a) les renseignements soumis par l'organisation sur ses membres;

b) toutes contestations du nombre de membres de l'organisation soulevées en vertu du paragraphe 5(4);

(c) any other information the Minister believes relevant concerning

- (i) the membership of the organization,
- (ii) the number of licence-holders in the region, and
- (iii) whether or not any member of the organization is a licence-holder or is a licence-holder in the region.

6(2) If the Minister is satisfied that more than 50% of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister may recognize the organization as the representative of the licence-holders in the region.

6(3) If the Minister is satisfied that less than 40% of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

6(4) Subject to subsections (2) and (3), the Minister shall direct that a representation vote be taken among the licence-holders in the region.

1990, c.I-11.1, s.6.

Representation vote

7 A representation vote shall be held in accordance with the regulations.

1990, c.I-11.1, s.7.

Recognition of an organization

8(1) Following the holding of a representation vote, the Minister shall recognize the organization if the Minister is satisfied

- (a) that at least 60% of the licence-holders in the region have voted, and
- (b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of recognition of the organization as the representative of the licence-holders in the region.

8(2) If subsection (1) does not apply, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

1990, c.I-11.1, s.8.

c) tout autre renseignement que le ministre croit pertinent :

- (i) concernant le nombre de membres de l'organisation,
- (ii) concernant le nombre de titulaires de licence ou de permis de la région,
- (iii) pour déterminer si un membre quelconque de l'organisation est ou non titulaire de licence ou de permis ou titulaire de licence ou de permis de la région.

6(2) S'il est convaincu que plus de 50 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le ministre peut reconnaître l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

6(3) S'il est convaincu que moins de 40 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le ministre rejette la demande de reconnaissance de l'organisation.

6(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre ordonne la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis de la région.

1990, ch. I-11.1, art. 6.

Vote de représentation

7 Le vote de représentation se tient conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1990, ch. I-11.1, art. 7.

Reconnaissance d'une organisation

8(1) Après la tenue d'un vote de représentation, le ministre reconnaît l'organisation s'il est convaincu :

- a) qu'au moins 60 % des titulaires de licence ou de permis d'une région ont voté;
- b) qu'une majorité des votes valides ont été exprimés en faveur de la reconnaissance de l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

8(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le ministre rejette la demande de reconnaissance de l'organisation.

1990, ch. I-11.1, art. 8.

Status as an organization

9(1) An organization which has been recognized by the Minister retains that status for four years or until its recognition is cancelled under section 17, whichever is the earlier.

9(2) In the fourth year that an organization retains its status as a recognized organization, it may reapply to the Minister under section 4.

1990, c.I-11.1, s.9.

Annual dues

10(1) When an organization has been recognized under this Act as the representative of licence-holders in its region, every licence-holder in the region shall pay to the organization annual dues in an amount determined by the organization.

10(2) If the annual dues are not paid, whether by the licence-holder or by deduction under section 12, they may be recovered by the organization as a debt due from the licence-holder to the organization.

1990, c.I-11.1, s.10.

Application and order for deduction of annual dues at source

11(1) An organization which has been recognized under this Act may apply each year to the Minister for an order that the annual dues for that year of licence-holders in its region be deducted at source by buyers.

11(2) In its application the organization shall state

(a) the amount or amounts to be deducted by buyers, and

(b) a date on which it requests that the order come into effect.

11(3) The Minister may make an order under this section if satisfied

(a) that the organization has supplied the licence-holders in the region with deduction cards in a form satisfactory to the Minister,

(b) that the organization has supplied buyers with remittance cards in a form satisfactory to the Minister,

Statut d'organisation

9(1) L'organisation qui a obtenu la reconnaissance du ministre conserve ce statut pendant quatre ans ou jusqu'à l'annulation de la reconnaissance en vertu de l'article 17, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

9(2) Au cours de la quatrième année qui suit sa reconnaissance, une organisation peut demander au ministre d'être reconnue de nouveau en vertu de l'article 4.

1990, ch. I-11.1, art. 9.

Cotisations annuelles

10(1) Lorsqu'une organisation a été reconnue en vertu de la présente loi à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région, chaque titulaire de licence ou de permis de la région paie à l'organisation des cotisations annuelles suivant le montant qu'elle détermine.

10(2) Si les cotisations annuelles ne sont pas payées soit par le titulaire de licence ou de permis soit par déduction en vertu de l'article 12, l'organisation peut les recouvrer à titre de créance due à l'organisation par le titulaire de licence ou de permis.

1990, ch. I-11.1, art. 10.

Demande et ordonnance de déduction des cotisations annuelles à la source

11(1) Chaque année, une organisation reconnue en vertu de la présente loi peut demander au ministre une ordonnance pour que les cotisations annuelles, pour l'année visée, des titulaires de licence ou de permis de sa région soient déduites à la source par les acheteurs.

11(2) L'organisation indique dans sa demande :

a) le montant ou les montants à déduire par les acheteurs;

b) la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet.

11(3) Le ministre peut rendre une ordonnance en vertu du présent article, s'il est convaincu :

a) que l'organisation a fourni aux titulaires de licence ou de permis de la région des cartes de déduction en la forme qu'il juge satisfaisante;

b) que l'organisation a fourni aux acheteurs des cartes de remise en la forme qu'il juge satisfaisante;

(c) that the organization has taken appropriate steps to inform buyers and licence-holders of its application and of the date it is requesting that the order come into effect, and

(d) that the amount or amounts to be deducted by buyers are reasonable, both separately and in total, and are known both to buyers and to licence-holders.

11(4) An order under subsection (3) shall state the date on which it comes into effect, which shall not be earlier than the date stated in the application, and the region to which it applies.

11(5) The Minister shall give public notice of the making of an order under subsection (3).

11(6) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

11(7) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

1990, c.I-11.1, s.11.

Deduction from purchase price

12(1) When an order under section 11 has come into effect in relation to a region, every buyer purchasing fish from a licence-holder in the region shall deduct from the purchase price the amount set by the order, unless the licence-holder presents a deduction card showing that the licence-holder's annual dues have been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder.

12(2) When a buyer makes a deduction under subsection (1), the buyer and the licence-holder shall each sign both the deduction card and the remittance card to confirm the making of the deduction and its amount.

12(3) Within 30 days after making a deduction under subsection (1), the buyer shall forward to the organization

c) que l'organisation a pris les mesures appropriées pour informer les acheteurs et les titulaires de licence ou de permis de sa demande et de la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet;

d) que le montant ou les montants qui doivent être déduits par les acheteurs sont raisonnables, qu'ils soient considérés individuellement ou dans leur ensemble, et qu'ils sont connus à la fois des acheteurs et des titulaires de licence ou de permis.

11(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) indique la date à laquelle elle prend effet, laquelle ne peut être antérieure à celle qui est indiquée dans la demande, ainsi que la région à laquelle elle s'applique.

11(5) Le ministre donne un avis public de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

11(6) L'avis public est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du ministre, les titulaires de licence ou de permis de la région sont susceptibles de voir l'avis;

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

11(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

1990, ch. I-11.1, art. 11.

Déduction du prix d'achat

12(1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11 prend effet relativement à une région, chaque acheteur qui achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis de la région déduit du prix d'achat le montant fixé par l'ordonnance à moins que le titulaire de licence ou de permis ne présente une carte de déduction démontrant que ses cotisations annuelles ont été déduites en totalité par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis.

12(2) Lorsqu'un acheteur fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur et le titulaire de licence ou de permis signent chacun la carte de déduction et la carte de remise pour confirmer que la déduction a été faite, et le montant de celle-ci.

12(3) Trente jours après avoir fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur fait parvenir à l'organisa-

the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction.

12(4) A deduction made by a buyer is a debt due from the buyer to the organization.

12(5) If a buyer does not make a deduction required under subsection (1), the amount of the deduction required to be made may be recovered by the organization as a debt due from the buyer to the organization, despite that the deduction was not made.

12(6) An amount due to an organization under this section bears interest at a rate of 15% per year, commencing 30 days after the buyer made or should have made a deduction required under subsection (1).

1990, c.I-11.1, s.12; 1992, c.51, s.1.

Action to recover amount due under section 12

13(1) In an action by an organization to recover an amount due under section 12, a document certifying the following matters and purporting to be signed by an officer of the organization is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the officer and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters certified in the document:

(a) the organization has reasonable grounds to believe that the buyer did not make a deduction required under subsection 12(1) or made the deduction but did not forward to the organization the amount of the deduction made, as the case may be; and

(b) the amount due under section 12.

13(2) In an action by an organization to recover an amount due under section 12 in which a buyer claims that the buyer did not make a deduction under subsection 12(1) on the grounds that the licence-holder presented a deduction card showing that the licence-holder's annual dues had been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder, the onus of proving that claim is on the buyer.

13(3) When an organization is successful in an action, other than one to which section 73.11 of the *Judicature Act* applies, to recover an amount due under section 12

tion le montant de la déduction avec une carte de remise faisant état de la déduction.

12(4) Une déduction faite par un acheteur est une créance de l'organisation due par l'acheteur.

12(5) Si un acheteur ne fait pas la déduction requise aux termes du paragraphe (1), l'organisation peut recouvrer le montant de la déduction requise à titre de créance de l'organisation due par l'acheteur, sans que la déduction ait été faite.

12(6) Un montant dû à une organisation aux termes du présent article rapporte un intérêt au taux de 15 % par an, courant à partir de trente jours après le jour où l'acheteur a fait ou aurait dû faire la déduction requise aux termes du paragraphe (1).

1990, ch. I-11.1, art. 12; 1992, ch. 51, art. 1.

Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12

13(1) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, un document attestant les questions suivantes et présenté comme étant signé par un dirigeant de l'organisation est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la désignation, l'autorité ou la signature du dirigeant et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits attestés dans le document.:

a) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'acheteur n'a pas fait une déduction requise aux termes du paragraphe 12(1) ou qu'il l'a faite mais n'en a pas envoyé le montant à l'organisation, selon le cas,

b) le montant dû aux termes de l'article 12.

13(2) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, il incombe à l'acheteur qui affirme qu'il n'a pas fait une déduction aux termes du paragraphe 12(1) parce que le titulaire de licence ou de permis avait présenté une carte de déduction montrant que ses cotisations annuelles avaient été totalement déduites par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis, d'étayer cette affirmation.

13(3) Lorsqu'une organisation obtient gain de cause dans une action, autre que celle assujettie à l'article 73.11 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, pour recouvrer un montant dû en vertu de l'article 12 :

(a) the organization shall be entitled to an order for its costs to be assessed on a solicitor and client basis and for the payment of its disbursements incurred in relation to the action, and

(b) the Court may order that an additional amount be paid to the organization, as a penalty, of up to 10% of the amount awarded in the action.

1992, c.51, s.2; 1994, c.67, s.1.

Certificate stating person is not a licence-holder

14(1) A person may apply to the Minister for a certificate stating that the person is not a licence-holder in a region.

14(2) The Minister shall give notice of an application under subsection (1) to the organization affected by the application and shall give that organization an opportunity to make representations in relation to the application.

14(3) If the Minister issues a certificate on an application under subsection (1), the certificate is conclusive for the purposes of this Act, including sections 10 and 12.

1990, c.I-11.1, s.13.

Use of funds

15(1) The funds received by the organization from licence-holders under section 10 or from buyers under section 12 shall be applied to the purpose of the organization as set out in paragraph 3(2)(a) and to no other purpose.

15(2) Despite subsection (1), the organization may transfer a portion of the funds it receives under section 10 or 12 to an organization which

(a) has as its purpose the representation of the interests of some of the licence-holders in the region in matters relating to the management and regulation of those aspects of the inshore fishery that are of concern to those licence-holders, and

(b) is not a fishers' organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*, and cannot transfer funds to such an organization.

1990, c.I-11.1, s.14.

a) elle a droit à une ordonnance pour ses coûts évalués sur la base des frais entre avocat et client et ses débours engagés relativement à l'action;

b) la Cour peut ordonner qu'un montant additionnel soit payé à l'organisation à titre de pénalité, jusqu'à 10 % du montant accordé dans l'action.

1992, ch. 51, art. 2; 1994, ch. 67, art. 1.

Certificat attestant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis

14(1) Une personne peut demander au ministre un certificat attestant qu'elle n'est pas titulaire de licence ou de permis d'une région.

14(2) Le ministre donne avis d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) à l'organisation visée par la demande et il lui accorde la possibilité de faire des observations relativement à cette demande.

14(3) Si le ministre délivre un certificat à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le certificat est concluant aux fins d'application de la présente loi, y compris aux fins d'application des articles 10 et 12.

1990, ch. I-11.1, art. 13.

Utilisation des fonds

15(1) Les fonds reçus par l'organisation des titulaires de licence ou de permis en vertu de l'article 10 ou ceux reçus des acheteurs en vertu de l'article 12 sont utilisés exclusivement pour le but de l'organisation établi à l'alinéa 3(2)a).

15(2) Malgré le paragraphe (1), l'organisation peut transférer une partie des fonds qu'elle reçoit en vertu de l'article 10 ou 12 à une organisation qui :

a) a pour but de représenter les intérêts de certains titulaires de licence ou de permis de la région sur des questions qui ont trait à la gestion et à la réglementation de ces aspects de la pêche côtière qui préoccupent ces titulaires de licence ou de permis;

b) n'est pas une organisation de pêcheurs selon la définition de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et elle ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation.

1990, ch. I-11.1, art. 14.

Application for cancellation of recognition of organization

16(1) A licence-holder in a region may apply to the Minister for the cancellation of the recognition of the organization for that region.

16(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by information as to the number of licence-holders in the region who support the application and by their signatures, if possible.

16(3) If the Minister is satisfied that more than 40% of the licence-holders in the region support the application, the Minister may direct the taking of a representation vote among the licence-holders in the region.

16(4) A representation vote under subsection (3) shall not be held within one year after the Minister's decision to recognize an organization or the last representation vote.

16(5) A representation vote shall be held in accordance with the regulations.

1990, c.I-11.1, s.15.

Cancellation of recognition of organization

17(1) On the holding of a representation vote under section 16, the Minister shall cancel the recognition of the organization if the Minister is satisfied

(a) that at least 60% of the licence-holders in the region have voted, and

(b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of the cancellation of the recognition.

17(2) On cancelling the recognition of an organization, the Minister shall also cancel any existing order under section 11.

1990, c.I-11.1, s.16.

Administration

18 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1990, c.I-11.1, s.2.

Demande d'annulation de la reconnaissance de l'organisation

16(1) Un titulaire de licence ou de permis d'une région peut demander au ministre l'annulation de la reconnaissance de l'organisation de cette région.

16(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) est accompagnée des renseignements concernant le nombre de titulaires de licence ou de permis de la région qui sont en faveur de la demande et de leurs signatures, si possible.

16(3) S'il est convaincu que plus de 40 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont en faveur de la demande, le ministre peut ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis de la région.

16(4) Un vote de représentation prévu au paragraphe (3) ne peut se tenir dans l'année qui suit la décision du ministre de reconnaître une organisation ou dans l'année qui suit le dernier vote de représentation.

16(5) Le vote de représentation se tient conformément aux règlements.

1990, ch. I-11.1, art. 15.

Annulation de la reconnaissance de l'organisation

17(1) Après la tenue d'un vote de représentation en vertu de l'article 16, le ministre annule la reconnaissance de l'organisation, lorsqu'il est convaincu :

a) qu'au moins 60 % des titulaires de licence ou de permis de la région ont voté;

b) qu'une majorité des votes valides étaient en faveur de l'annulation de la reconnaissance.

17(2) Dès l'annulation de la reconnaissance de l'organisation, le ministre annule aussi toute ordonnance existante rendue en vertu de l'article 11.

1990, ch. I-11.1, art. 16.

Application

18 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1990, ch. I-11.1, art. 2.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting a representation vote, which regulations may include, without limiting the generality of the foregoing, provisions respecting the procedure for taking the vote, the appointment of returning officers and other officers and their powers and duties, the challenge of any ballot and a hearing after the vote in relation to the vote;

(b) respecting the characteristics of an inshore boat, which characteristics may differ for different regions;

(c) defining terms used in the definition “licence-holder”, which definitions may differ for different regions;

(d) respecting the appointment of persons or bodies to make recommendations to the Minister on any matter relating to the implementation of this Act;

(e) respecting the powers, duties and remuneration of persons or bodies referred to in paragraph (d).

1990, c.I-11.1, s.17.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir un vote de représentation, lesquels règlements peuvent inclure, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, des dispositions concernant la procédure pour la tenue d’un vote, la nomination de directeurs de scrutin et d’autres scrutateurs ainsi que leurs pouvoirs et leurs fonctions, la contestation d’un scrutin et une audience après la tenue d’un vote relativement au vote;

b) prescrire les caractéristiques d’un bateau côtier qui peuvent différer selon les régions;

c) définir les termes utilisés dans la définition « titulaire de licence ou de permis », lesquelles définitions peuvent être différentes selon les régions;

d) nommer des personnes ou des organismes pour faire des recommandations au ministre sur toute question qui a trait à l’exécution de la présente loi;

e) prévoir les pouvoirs et fonctions et la rémunération des personnes ou des organismes visés à l’alinéa d).

1990, ch. I-11.1, art. 17.